Secrétariat du Grand Conseil

QUE 1686

Question présentée par le député : M Patrick Saudan

Date de dépôt : 22 février 2022

Question écrite urgente

Taxation de l'outil de travail : quelles mesures pour Genève ?

La taxation de l'outil de travail dans le cadre de l'impôt sur la fortune (autrement dit l'estimation des titres d'une société non cotée) est une problématique importante pour de très nombreux entrepreneurs. Beaucoup d'entre eux considèrent que la valeur retenue est beaucoup trop importante par rapport à la valeur réelle de leur outil de travail si ce dernier devait être cédé. Par ailleurs, le système d'évaluation actuel pénalise le développement d'une activité commerciale par le biais d'une société lorsque cette dernière est utilisée comme outil de travail. Par communiqué de presse du 24 janvier 2022, la conseillère d'Etat M^{me} Nathalie Fontanet a annoncé le relèvement du taux de capitalisation pour déterminer la valeur de rendement conformément à la décision de la Conférence suisse des impôts de 7% à 9,5%. La conseillère d'Etat se dit par ailleurs favorable à mettre en place des mesures supplémentaires visant spécifiquement la taxation de l'outil de travail.

Ces dernières années, plusieurs cantons romands ont déjà pris les devants sur cette thématique. Ainsi, Neuchâtel et Fribourg connaissent un système d'abattement pour déterminer la valeur fiscale des participations dans des sociétés non cotées. De plus, le canton de Fribourg reconnaît spécifiquement les valeurs arrêtées dans les conventions d'actionnaires lorsque les entrepreneurs fixent d'avance entre eux la valeur vénale de la société en cas de vente des participations. Enfin, à compter de l'année 2022, le canton de Vaud a fortement relevé le taux de capitalisation de la valeur de rendement de l'outil de travail à 16%, ce qui diminue très fortement ladite valeur.

Il faut rappeler que l'impôt sur la fortune est prélevé au domicile fiscal du contribuable et non au lieu du siège de sa société, soit celui de son outil de travail. Ceci est important pour le canton de Genève dont l'impôt sur la fortune est l'un des plus élevés de Suisse, et plus élevé que ses voisins. Face

QUE 1686 2/2

aux mesures récentes prises par ces autres cantons, en particulier le canton de Vaud, il semble urgent pour le canton de Genève d'adapter la taxation de l'outil de travail de manière plus ambitieuse que ce qui a été récemment communiqué avec le relèvement du taux de capitalisation de la valeur de rendement de 7% à 9,5% pour l'ensemble des sociétés non cotées.

Je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat prévoit-il d'adapter le taux de capitalisation pour déterminer la valeur de rendement des sociétés qui peuvent être qualifiées d'outils de travail?
- Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de mettre en place des critères afin que seules les sociétés dans lesquelles les détenteurs de parts sociales travaillent bénéficient du traitement favorable réservé à l'outil de travail ? Cas échéant, quels seront ces critères ?
- Toujours si oui, dans quels délais et selon quelles modalités le Conseil d'Etat prévoit-il d'adapter la taxation de l'outil de travail dans la même mesure que d'autres cantons – étant notamment précisé que le canton de Vaud a mis en place son nouveau régime à compter de l'année 2022?
- Sinon, quelles mesures cantonales le Conseil d'Etat prévoit-il d'adopter s'agissant de la taxation de l'outil travail, étant précisé que le canton de Genève est l'un des cantons en Suisse qui impose le plus lourdement la fortune de ses contribuables ?
- Finalement, le Conseil d'Etat prévoit-il d'instruire le département des finances afin que ce dernier tienne compte des conventions d'actionnaires afin de ne pas taxer à une valeur plus importante l'outil de travail lorsque le prix de vente de ce dernier est juridiquement arrêté entre les différents associés d'une entreprise, à l'instar de ce que prévoit le canton de Fribourg ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à cette question écrite urgente.